

Arrêté préfectoral n° 90-2026-06-24-00004
portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans le département du Territoire de Belfort du jeudi 25 juin 12h00 au dimanche 28 juin 00h00

Le Préfet du Territoire de Belfort
*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité publique ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER (Alain) ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 nommant monsieur Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2026-04-13-00003 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu les bulletins de Météo-France en date du 24 juin 2026 ;

Considérant le placement par Météo-France du département du Territoire de Belfort en vigilance rouge pour le phénomène « canicule » à compter du jeudi 25 juin 12h00 ;

Considérant que l'épisode de forte chaleur en cours présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée ;

Considérant que les températures particulièrement élevées de jour comme de nuit sont susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour la santé humaine, notamment pour les personnes vulnérables ;

Considérant que les autorités sanitaires recommandent d'éviter la consommation d'alcool lors des épisodes de canicule en raison des risques accrus de déshydratation, de malaises et de coups de chaleur ;

Considérant que la consommation d'alcool dans l'espace public, dans un contexte de très forte chaleur, est susceptible d'entraîner des comportements dangereux, des pertes de connaissance, des malaises nécessitant l'intervention des services de secours ainsi que des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des services de sécurité et de secours particulièrement mobilisés dans cet épisode météorologique exceptionnel ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1 :

La consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique et dans tous les espaces publics du département du Territoire de Belfort, à compter du jeudi 25 juin 12h00 et jusqu'au dimanche 28 juin 00h00.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique notamment :

- aux voies publiques ;
- aux places et parking ouverts au public ;
- aux parcs et jardins publics ;
- à tout autre espace du domaine public.

Article 3 :

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- les débits de boissons titulaires des autorisations réglementaires ;
- les restaurants ;
- les terrasses régulièrement autorisées ;
- les espaces privés non ouverts au public.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 24 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

